



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-01-03-009 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 6ème étage, couloir gauche, porte tout au fond du couloir, lié au lot n°5 de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 4

75-2019-01-03-010 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 208, rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 7

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-12-26-010 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame FRILEUX-HERBET Frédérique et Monsieur FRILEUX Pascal de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, porte gauche dans le hall, à gauche sous l'escalier, à droite dans le parking, 2ème à gauche (chambre 23) de l'immeuble sis 44 bis boulevard Suchet à Paris 16ème (3 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-017 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association E-ENFANCE (2 pages) Page 14

75-2019-01-02-020 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association COMPAGNIE A L AFFUT (2 pages) Page 17

75-2019-01-02-015 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association DIFE KAKO (2 pages) Page 20

75-2019-01-02-021 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association LES HAUTS DE BELLEVILLE (2 pages) Page 23

75-2019-01-02-022 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association PROJETS 19 (2 pages) Page 26

75-2019-01-02-016 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association RESSOURCES ALTERNATIVES (2 pages) Page 29

75-2019-01-02-018 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association STRATA J M (2 pages) Page 32

75-2019-01-02-019 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à l'association Y A D LA VOIX (2 pages) Page 35

75-2019-01-02-023 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association APSAJ (2 pages) Page 38

75-2019-01-02-026 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association CAMRES (2 pages) Page 41

75-2019-01-02-025 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association ECHANGES ET PARTENARIATS (2 pages) Page 44

75-2019-01-02-024 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association EXPRESSIONS DE FRANCE (2 pages)	Page 47
75-2019-01-02-029 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association HOME SWEET MOMES (2 pages)	Page 50
75-2019-01-02-027 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association LES PARQUES (2 pages)	Page 53
75-2019-01-02-028 - arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire à l'association VUE D ENSEMBLE (2 pages)	Page 56
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2018-11-07-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822947255 - organisme DIZI (1 page)	Page 59
Préfecture de Police	
75-2019-01-07-004 - Arrêté n°2019-00018 modifiant l'article 7 de l'arrêté n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (3 pages)	Page 61
75-2019-01-07-005 - Arrêté n°2019-00019 modifiant l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (2 pages)	Page 65
75-2019-01-07-006 - Arrêté n°2019-00020 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (13 pages)	Page 68
75-2019-01-07-003 - Arrêté n°2019-00021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne. (3 pages)	Page 82
75-2019-01-08-001 - Arrêté n°2019-00022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant un périmètre de protection le 9 janvier 2019 à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015. (4 pages)	Page 86

Agence régionale de santé

75-2019-01-03-009

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité
du logement situé bâtiment rue au 6ème étage, couloir
gauche,
porte tout au fond du couloir, lié au lot n°5
de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 13040072

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte tout au fond du couloir, lié au lot n°5 de l'immeuble sis **35 rue Stephenson à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2013 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte tout au fond du couloir de l'immeuble sis 35 rue Stéphane à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018, constatant dans le logement (lié au lot 5) situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte tout au fond du couloir de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à Paris 18^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 118 CG 77) l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé, et que le logement concerné entièrement rénové ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2013, déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte tout au fond du couloir de l'immeuble sis 35 rue Stephenson à Paris 18^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 118 CG 77) et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Mme OBERTI Valentine, demeurant 35 rue Stéphane à Paris 18^{ème} et au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic actuel, GTF immobilier, domicilié 50, rue de Châteaudun - 75311 Paris cedex 9. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

75-2019-01-03-010

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité

du logement situé bâtiment A au 2ème étage, porte droite
de l'immeuble sis 208, rue du Faubourg Saint Denis à Paris
10ème

et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 08060155

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **208, rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018, constatant dans le logement (*lot de copropriété n°9*) situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 208, rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 10AH20) l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé, et que le logement concerné entièrement rénové ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008, déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 208, rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 10AH20) et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Fareeduddin SYED, Madame Meryam ARIFA et Mademoiselle Amerine Razia SYED, demeurant 1, rue Descartes - 60180 Nogent sur Oise et au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic actuel, GTF Immobilier domicilié 50, rue de Châteaudun - 75311 Paris Cedex 9. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Anna SEZNEC

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-12-26-010

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame FRILEUX-HERBET
Frédérique et Monsieur FRILEUX Pascal de faire cesser la
mise à disposition aux fins d’habitation du local situé en
sous-sol, porte gauche dans le hall, à gauche sous
l’escalier, à droite dans le parking, 2ème à gauche
(chambre 23) de l’immeuble sis 44 bis boulevard Suchet à
Paris 16ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070234

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame FRILEUX-HERBET Frédérique et Monsieur FRILEUX Pascal de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, porte gauche dans le hall, à gauche sous l'escalier, à droite dans le parking, 2^{ème} à gauche (chambre 23) de l'immeuble sis **44 bis boulevard Suchet à Paris 16^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 octobre 2018 proposant d'engager pour le local situé en sous-sol, porte gauche dans le hall, à gauche sous l'escalier, à droite dans le parking, 2^{ème} à gauche (chambre 23) de l'immeuble sis **44 bis boulevard Suchet à Paris 16^{ème}** (lot de copropriété n°53), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame FRILEUX Dominique, en qualité de propriétaire usufruitière ;

Vu le courrier adressé le 8 novembre 2018, à Madame FRILEUX Dominique, à Madame FRILEUX-HERBET Frédérique et à Monsieur FRILEUX Pascal et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est localisé en sous-sol ;
- dispose d'une fenêtre double battant et une fenêtre triple battant donnant sur une cour anglaise ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- un accès difficile (à travers un parking en sous-sol) ;
- une insuffisance d'éclairage naturel ;

Considérant que la lumière naturelle constitue un besoin physiologique et psychologique chez l'homme et qu'ainsi, une insuffisance d'éclairage naturel ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle présente un impact sur la qualité et le cycle du sommeil, le stress, la perception de l'environnement et le bien-être des occupants ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame FRILEUX-HERBET Frédérique domiciliée La Boue 41250 NEUVY et Monsieur FRILEUX Pascal domicilié 4 rue de Maupassant à Paris 16^{ème}, propriétaires indivis du local situé en sous-sol, porte gauche dans le hall, à gauche sous l'escalier, à droite dans le parking, 2^{ème} à gauche (chambre 23) de l'immeuble sis **44 bis boulevard Suchet à Paris 16^{ème}** (*lot de copropriété n°53*), sont mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-017

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association E-ENFANCE



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **E-ENFANCE** dont le siège social est situé au 11 rue des Halles 75001 PARIS et dont l'objet statutaire est : Protection des enfants et des adolescents contre les risques liés à l'utilisation des tous moyens de communication interactifs (Internet, téléphone mobile, ordinateur, télévision).

Article 2 :

L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-16

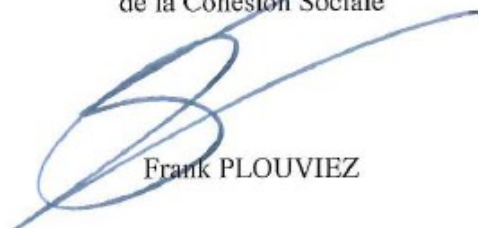
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-020

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association COMPAGNIE A L AFFUT



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **COMPAGNIE À L'AFFÛT** dont le siège social est situé au 5 place de Vénétie 75013 PARIS et dont l'objet statutaire est : de créer produire diffuser des spectacles vivants.

Article 2 :

L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-16

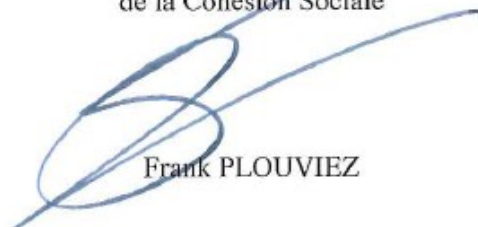
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-015

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association DIFE KAKO



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **DIFE KAKO** dont le siège social est situé au 54, rue Vergniaud – hall A – 75 013 PARIS et dont l'objet statutaire est : réunir d'une part des artistes professionnels et amateurs pour devenir un pôle actif de rencontres et de recherches afin de favoriser leur communication réciproque pour le plus grand bien de l'art et des artistes ; promouvoir d'autre part l'expression artistique entre les divers continents de notre terre pour favoriser un plus grand métissage culturel, rapprocher les hommes entre eux, favoriser une plus grande tolérance réciproque et se mobiliser pour qu'un dialogue intergénérationnel fécond se développe ; développer un espace de création et de transmission qui vise à promouvoir et

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

démocratiser la pratique artistique, et encourager l'émancipation individuelle et collective, notamment auprès des publics jeunes, l'art étant un véhicule incontournable pour toutes ces ambitions porteuses d'espoirs.

Article 2 :

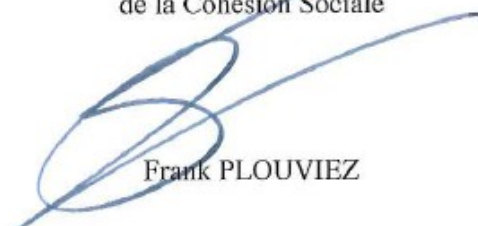
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-12

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-021

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association LES HAUTS DE BELLEVILLE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** dont le siège social est situé au 43-45 rue du Borrégo 75020 PARIS et dont l'objet statutaire est : **d'animer son projet associatif, dans un esprit de mixité (sociale, générationnelle, culturelle) en s'appuyant sur les habitants, en particulier les jeunes, et en s'impliquant dans une dynamique de travail en réseau ; être un lieu de démocratie en cultivant le débat dans un respect réciproque ; concourir à la promotion sociale et civique de ses membres, et plus généralement des habitants, en leur permettant d'organiser leurs activités et leurs loisirs sous toutes leurs formes, notamment : les arts, la culture, les voyages, les échanges internationaux, l'entraide, le**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

sport, les séjours et les vacances, l'organisation de manifestations, de spectacles vivants (selon l'ordonnance 45-2339 du 23/10/1945), etc ; assurer l'encadrement et l'organisation d'animations spécifiques telles que des activités, des cours, des formations et promouvoir le développement de clubs spécialisés fédérés au sein de l'association, en favorisant l'implication bénévole des habitants ; concourir à l'animation de la vie du territoire par la gestion d'équipements d'hébergement temporaire à destination des jeunes et d'animation socioculturelle, notamment une résidence sociale, une maison des jeunes et de la culture, la gestion de lieux de diffusion culturelle (ex : salle de spectacle) ; travailler les questions de l'hébergement et l'accès au logement des jeunes, de leur insertion sociale professionnelle et de leur développement culturel, et concrétiser la réponse à ces questions par la promotion, la création, la gestion de tout service permettant d'apporter une réponse à ces questions ; la promotion, la création et la gestion de tout service ou structure participant à l'autonomie et à l'insertion des jeunes en relation avec les différents partenaires institutionnels, professionnels, économiques et associatifs ; la promotion la création et la gestion de tout service complémentaire à sa mission.

Article 2 :

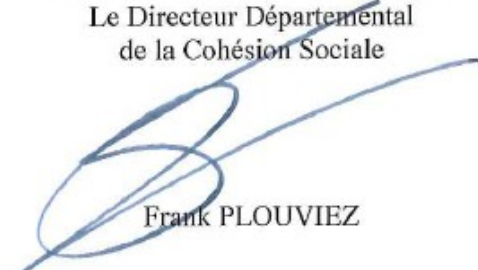
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-17

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-022

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association PROJETS 19

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **PROJETS 19** dont le siège social est situé au 9 rue Mathis 75019 PARIS et dont l'objet statutaire est : de renforcer le lien social à travers l'émergence, la mise en place et la consolidation d'initiatives favorisant le développement local, la création d'emploi, l'insertion professionnelle et les projets de l'économie sociale et solidaire ; elle développera des échanges, des réflexions et des pratiques avec d'autres structures ayant des objectifs comparables et proposera la mise à disposition de locaux, de compétences et de moyens matériels ; l'association entend également effectuer des études et des formations qui contribueront à ces objectifs ; ces activités pourront prendre la forme de prestations de

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

services ; l'association inscrit son action dans des dynamiques territoriales de transformations et d'innovations sociales qui sont à l'œuvre dans les quartiers populaires.

Article 2 :

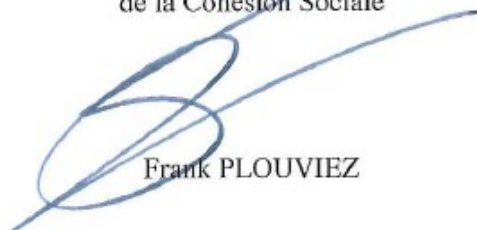
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-18

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-016

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association RESSOURCES
ALTERNATIVES



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **RESSOURCES ALTERNATIVES** dont le siège social est situé au 63 rue Planchat Chez Carlotta Gracci 75019 PARIS et dont l'objet statutaire est : d'œuvrer pour une éducation de tous et par tous, qui vise tant l'émancipation individuelle et collective des individus, que le progrès social ; l'objectif de ressources alternatives est de former des citoyens libres et autonomes, capables à la fois d'appréhender les enjeux du monde contemporain, mais aussi d'agir collectivement pour une société plus juste, plus démocratique, plus respectueuse des femmes, des hommes et de leur environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

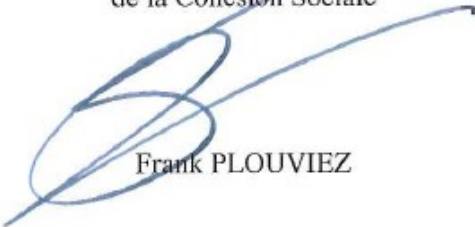
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-15

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-018

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association STRATA J M

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **STRATA'J'M PARIS** dont le siège social est situé au 86/88 rue des Couronnes 75 020 PARIS et dont l'objet statutaire est : promouvoir la pratique du jeu de société, de stratégie, traditionnel du monde et favoriser la diffusion de techniques et de connaissances dans ce domaine ; ses moyens d'actions sont l'organisation et la tenue de réunions de travail, de séances de jeu, d'assemblées périodiques, de manifestations publiques et de sessions de formations, de stages, de séjours ; l'accueil du public à la maison des jeux et d'autres lieux ; l'acquisition, l'emprunt, le prêt, l'échange, la création et la diffusion des matériels ludiques et la mise en place de moyens en permettant la

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

consultation et l'usage ; toutes initiatives, tous moyens humains et matériels pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ; l'association institutionnalise son objet dans la reconnaissance des différentes sociétés humaines dont les jeux illustrent les différences et les complémentarités ; l'association s'interdit la collaboration avec tout groupe ou individu promouvant toutes formes de discrimination.

Article 2 :

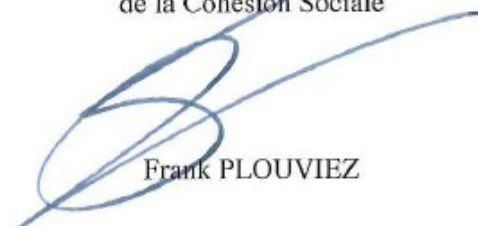
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-13

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-019

Arrêté

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation
Populaire à l'association Y A D LA VOIX



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **Y À DE LA VOIX** dont le siège social est situé au 171, rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 PARIS et dont l'objet statutaire est : pratique individuelle et ou collective de diverses activités récréatives et de loisir autour du chant, du spectacle et de la musique, avec pour vocation le développement personnel de ses adhérents.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

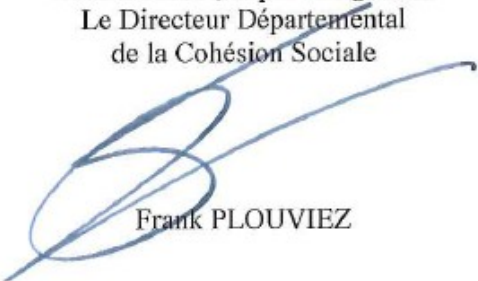
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-14

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-023

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association APSAJ



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'Association de Prévention Spécialisée et d'Accompagnement des Jeunes (**APSAJ**) dont le siège social est situé au 76 rue Gérard Philippe 75018 PARIS et dont l'objet statutaire est : l'accompagnement des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles afin de prévenir les risques d'exclusion sociale, de marginalisation, de danger, et favoriser ainsi l'insertion sociale ; l'association intervient sur les lieux de vie des personnes concernées (espace public, lieux de résidence - domicile, foyer, prison - école, structures d'accueil de loisirs et d'éducation, etc.) ; l'association met la personne au cœur de son itinéraire de vie, comme acteur et auteur de ses choix, en soutenant et valorisant ses propres

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

ressources, sa culture, son histoire ; ses interventions socio-éducatives s'inscrivent dans le champ de la convention internationale des droits de l'enfant, dans le schéma de prévention et de protection de l'enfance, dans le respect de la charte de la prévention spécialisée, et dans le maillage territorial des différents acteurs ; ainsi l'association entend contribuer, par son action, à l'observation et la compréhension des problématiques sociales et être source de propositions.

Article 2 :

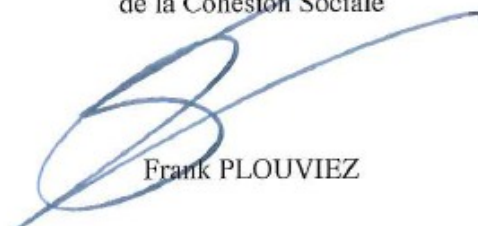
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-19

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-026

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association CAMRES



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **CENTRE D'ACCUEIL ET DE MÉDIATION RELATIONNELLE, ÉDUCATIVE ET SOCIALE (CAMRES)** dont le siège social est situé au 11, passage Dubail 75010 PARIS et dont l'objet statutaire est : l'accueil et l'accompagnement de toute personne en situation de précarité, dans le respect de sa singularité ce projet implique nécessairement un travail de médiation sociale et éducative.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

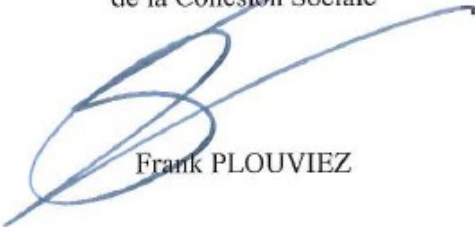
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-22

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-025

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association ECHANGES ET
PARTENARIATS



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **ÉCHANGES ET PARTENARIATS** dont le siège social est situé au 21 ter rue Voltaire 75011 PARIS et dont l'objet statutaire est : de promouvoir les partenariats et échanges entre les sociétés civiles, en s'appuyant en particulier sur les associations de solidarité internationale. Cet appui pourra être étendu à d'autres acteurs comme les collectivités territoriales ou encore toute structure collective ayant une dimension solidaire.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

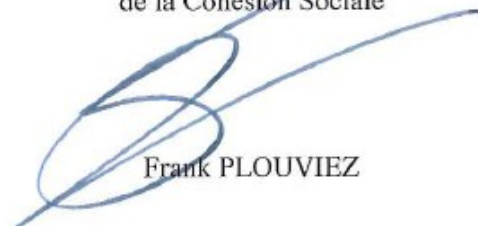
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-21

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-024

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association **EXPRESSIONS DE
FRANCE**



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **EXPRESSIONS DE FRANCE** dont le siège social est situé à la Maison des associations – 8 rue du Général Renault 75011 PARIS et dont l'objet statutaire est : de faire le lien entre la démocratie participative et la démocratie représentative en relayant la parole des citoyens auprès de nos institutions ; ainsi, Expressions de France apparaît comme un outil de discussions publiques et une force de propositions concrètes.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

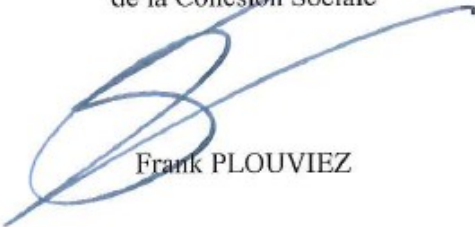
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-20

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-029

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association HOME SWEET
MOMES

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **HOME SWEET MÔMES** dont le siège social est situé à la Salle Saint Bruno - 9 rue St Bruno 75018 PARIS et dont l'objet statutaire est : d'ouvrir et animer un café, qui pourra être itinérant, sans alcool ni cigarette, un espace convivial et chaleureux dédié particulièrement aux enfants et à leur entourage familial et social ; un espace d'animation, pour le partage d'instant privilégiés entre toutes les générations, que ce soit par le dialogue, les ateliers et la volonté d'y être et de faire ensemble ; un lieu de rencontre pour contribuer à la promotion de la mixité sociale.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

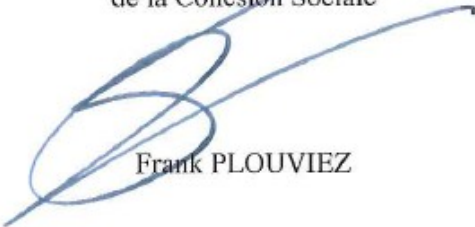
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-25

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-027

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association LES PARQUES



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **LES PARQUES** dont le siège social est situé au 32 rue Javelots 75013 PARIS et dont l'objet statutaire est : de réinventer le lien social par l'amélioration du quotidien, du cadre de vie et le développement personnel d'habitants d'un même quartier par la promotion artistique, création d'ateliers, d'événements alternatifs, citoyens, intergénérationnels et interculturels dans un objectif d'art-social ; la volonté de l'association est la création d'œuvres collectives médiatrices de valeurs.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Article 2 :

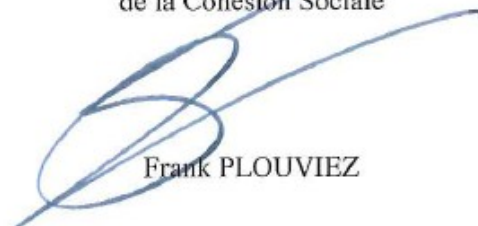
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-23

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-01-02-028

arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire à l'association VUE D ENSEMBLE



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75-2019-01-02-
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018, portant création et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté n°75-2018-11-30-003 du 30 novembre 2018, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire est attribué à l'association **VUE D'ENSEMBLE** dont le siège social est situé au 127 rue de l'Ourcq 75019 PARIS et dont l'objet statutaire est : de mettre en place des activités de loisirs et des projets en direction des habitants du quartier l'Ourcq-Laumière ; faire de la médiation en direction des jeunes afin de lutter contre l'errance, la violence et la délinquance ; soutenir l'art et la culture dans le quartier des artistes par l'organisation de manifestations, d'expositions ou la création d'un festival ; travailler en partenariat avec les différentes structures municipales ou associatives du 19ème arrondissement de Paris ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris
5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 79

améliorer le vivre ensemble dans le 19^{ème} de l'arrondissement afin que les habitants se sentent bien dans leur quartier ; organiser des actions à but caritatif.

Article 2 :

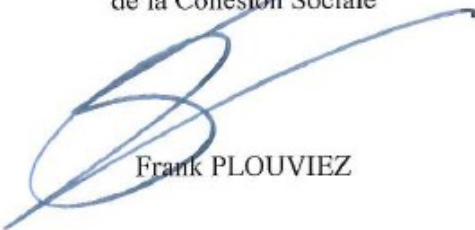
L'agrément de l'association citée à l'article 1^{er} est enregistré sous le numéro : 75 JEP 18-24

Article 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le mercredi 2 janvier 2019.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822947255 - organisme DIZI



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822947255
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2018 par Madame RAMBERT Nathalie, en qualité de présidente, pour l'organisme DIZI dont le siège social est situé 10, rue des Petites Ecuries 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822947255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2019-01-07-004

Arrêté n°2019-00018 modifiant l'article 7 de l'arrêté
n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de
la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRETE N°2019-00018

**Modifiant l'article 7 de l'arrêté n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la
surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le 1.5 de l'annexe ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CP 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la consultation du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu la consultation du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1^{er} : Occupants utilisateurs des lieux à usage exclusifs (LUE)

L'article 7 est modifié comme suit :

"Les occupants utilisateurs de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) bénéficiant du statut de lieu à usage exclusif mettent en œuvre une surveillance au moyen :

- pour les occupants dont les activités sont dédiées à la maintenance des aéronefs, de rondes d'une fréquence hebdomadaire minimale de 8,
- pour les occupants dont les activités sont dédiées à l'assistance en escale, de rondes d'une fréquence hebdomadaire minimale de 5,

Ces rondes ont pour objectif de vérifier l'étanchéité des limites entre le côté ville et la ZDZSAR, incluant la vérification de l'intégrité des accès.

- de patrouilles sur l'ensemble des aires à usage exclusif dédiées aux activités de maintenance des aéronefs et à l'assistance en escale, selon un horaire minimal de 5 heures par mois réparti sur tout le mois.

Ces patrouilles ont pour objectif de vérifier le port et la validité des autorisations d'accès sur les aires des lieux à usage exclusif.

Les occupants utilisateurs de la ZDZSAR disposant uniquement en frontière d'un accès privatif doté d'agents de sûreté de façon permanente, à l'exception de tout autre type d'accès temporaire, ne sont pas soumis aux modalités de surveillance par rondes aux fins de vérification de l'étanchéité de la frontière et de ses accès. En revanche, elles doivent s'appliquer à mettre en œuvre des patrouilles comme mentionné ci-dessus (*contrôle du port et des autorisations d'accès*).

Les exploitants des accès privés et l'exploitant d'aérodrome prennent toutes les dispositions utiles relatives à la surveillance des zones des terminaux, et de leurs environs, qui sont accessibles au public y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile en côté ville."

Article 2 : Exécution et application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-07-005

Arrêté n°2019-00019 modifiant l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-00019

Modifiant l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police

- Vu le règlement sanitaire international ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-4 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu la consultation du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;

Vu la consultation du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Exercice de la chasse

L'article 32 est modifié comme suit :

« L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage d'armes adaptées et autorisées dans le cadre de sa mission.

Au regard du besoin, des battues peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale compétente (*préfet(s) de département(s) notamment compétent(s) en matière environnementale*). »

Article 2 - Exécution et application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-07-006

Arrêté n°2019-00020 modifiant certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019-00020

**Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux
dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la consultation du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Secteurs sûreté du côté piste.

Le dernier paragraphe de l'article 4 est rédigé comme suit :

« Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget délivrées avant l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH) non porteuses des mentions des secteurs sûreté A, B, P et F autorisent l'accès à ces secteurs jusqu'à la date de fin de validité du titre. »

Article 2 - Secteurs sûreté du côté piste.

Le premier paragraphe du point II de l'article 17 est rédigé comme suit :

« II. Les véhicules de service des militaires et agents de l'État mentionnés au premier paragraphe du point I sont dispensés d'inspection filtrage. »

Article 3 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou 4de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privatif du FBO.

Le dernier paragraphe du point V de l'article 27 est rédigé comme suit :

« Ce document d'accompagnement, dont un modèle faisant apparaître les mentions obligatoires figure au II. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle, pendant une période minimale de 15 jours après le départ de l'aéronef concerné. »

Article 4 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste.

Le point IV de l'article 42 est rédigé comme suit :

« IV. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaire permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget de couleur rouge délivrées avant l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH) conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire. »

Article 5 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES.

Le premier paragraphe de l'article 43 est rédigé comme suit :

« La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » cesse le jour de l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH), au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget. »

Le point III de l'article 43 est rédigé comme suit :

« III. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » délivrées avant l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH), ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire. »

Article 6 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES.

Le premier paragraphe de l'article 44 est rédigé comme suit :

« La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » cesse le jour de l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH), au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget. »

Le point III de l'article 44 est rédigé comme suit :

« III. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » délivrées avant l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH), ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des

détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire. »

Article 7 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif.

Le point II de l'article 45 est rédigé comme suit :

« II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune. Ces badges pourront être déployés à partir de l'entrée en application du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH). »

Article 8 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune).

Le point I de l'article 50 est rédigé comme suit :

« I. Sur la face :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) l'année de validité ;
- c) un numéro d'identification ;
- d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie ;
- e) la mention « accompagnement obligatoire ». »

Article 9 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules.

Le point I de l'article 55 est rédigé comme suit :

« I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est supérieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur jaune qui comporte notamment :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) la/les zones à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
- c) la date d'expiration ;
- d) l'immatriculation du véhicule ;
- e) un numéro d'identification. »

Article 10 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif.

Le point VII du titre B de l'article 65 est rédigé comme suit :

« VII. Au-delà de la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours, sur demande pleinement motivée et détaillée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance aux fins de répondre à une situation particulière. Cette demande doit être formulée conformément au document figurant en annexe 20 du présent arrêté. »

Article 11 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de « l'emprise du centre d'équilibrages de pales de la société Airbus Helicopters »).

L'article 66 est rédigé comme suit :

« I. Les demandes de badges matérialisant les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont effectuées auprès de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme

autorisé à occuper ou utiliser le côté piste.

II. La délégation préfectorale peut, sur demande expresse, autoriser une direction ou un service des ministères de l'Intérieur, de la Transition écologique et solidaire (*DGAC*) ou de l'Action et des comptes publics (*Douanes*) à gérer et délivrer des autorisations temporaires d'accès accompagné.

III. La demande est effectuée à l'aide du formulaire joint en annexe 17, 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) l'accès au côté piste et comporte :

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour laquelle la demande est effectuée ;
- le nom, le prénom et le numéro d'identification de la carte d'identification aéroportuaire du responsable sûreté qui effectue la demande ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation d'accès accompagné ;
- le nom de l'entreprise employant le bénéficiaire ;
- le motif détaillé (raison légitime) de la demande justifiant de l'attribution de l'autorisation d'accès ;
- la date ou la durée d'utilisation de l'autorisation ;
- le ou les accompagnateurs désigné(s) en précisant le nom, prénom et numéro de badge permanent de chaque accompagnateur. Dans le cas d'accompagnateurs multiples, il est précisé pour chacun d'eux le créneau horaire prévisionnel où l'accompagnement est assuré.

IV. Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné est remis contre une pièce d'identité et il doit être restitué aux services compétents de l'Etat l'ayant délivré dès la sortie du côté piste. Le détenteur de cette autorisation d'accès doit pouvoir justifier de son identité lors du contrôle d'accès par rapprochement documentaire en présentant un second document d'identité valide, ou présenter une copie du document d'identité tamponnée par le service de l'Etat ayant délivré le titre d'accès.

V. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

VI. La demande d'autorisation temporaire d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste détenue par une direction ou un service du ministère de la Transition écologique et solidaire (*DGAC*) doit être transmise à la Délégation préfectorale pour validation. Elle peut être subordonnée à la consultation d'un fichier de traitement automatisé.

VII. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste transmet à la délégation préfectorale, en janvier de chaque année, la liste de ses personnels, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valable sur l'ensemble des zones situées au côté piste, susceptibles d'accompagner les bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VIII. Un titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

IX. L'entreprise ou l'organisme ne peut solliciter pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suit la première demande. Au-delà, sur demande motivée, la délégation préfectorale peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

X. Ponctuellement la délégation préfectorale peut délivrer une dérogation d'utilisation des autorisations temporaires d'accès accompagné au-delà des cinq (5) utilisations. Le caractère exceptionnel doit être pleinement motivé. »

Article 12 - Annexe 3A Liste des accès communs sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Le tableau de l'annexe 3A est modifié comme suit :

Exploitant	Accès	Numéro/carroyage	Type (permanent ou temporaire)
Aéroports de Paris	PARIF (Poste Fox)	Z88BH0	Permanent
Aéroports de Paris	Portail Z52 (portail 52)	Z86BL0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z53	Z86BL3	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z55	Z87BK0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z60 (portail K1)	Z87BJ0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z68 (Portail Pont Yblon)	Z90BF0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z69 (Portail hélistation)	Z91BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z71	Z92BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail A ou Z73	Z93BA0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail B ou Z75	Z88BB0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail C ou Z77	Z86BB0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail E (portail EADS) ou SECA	Z83BD0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z78	ZB85BC0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail F ou Z81	Z80BE0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail H (portail ex BEAN) ou Z45	Z82BG0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z48 (portail PEX ouest)	Z82BL0	Temporaire
Aéroports de Paris	Portail Z49 (portail PEX est)	Z84BM0	Temporaire

Liste établie le 20 novembre 2018 par la Délégation Préfectorale

Article 13 - Annexe 3B - Liste des accès privatifs sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le tableau de l'annexe 3B est modifié Comme suit :

Exploitant	Accès (voir annexe 1 arrêté préfectoral n°2011-0235)	Type (permanent ou temporaire)
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango ouest 84BM	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango nord 85BL	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée 83BK	Temporaire
JETEX (PIF)	Accès 86BL1	Permanent
JETEX (PIF 2)	Accès 86BL2	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (SSLIA)	Accès 88BG4	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (H1)	Accès 87BK3	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL3	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL} (PIF)	Accès 86BL4	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL5	Temporaire
UNIVERSAL (H3)	Accès 86BK1	Permanent
UNIVERSAL (PIF H3)	Accès 86BK2	Permanent
UNIVERSAL (H3)	Accès 87BK1	Permanent
UNIVERSAL (H2)	Accès 87BK2	temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ1	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ2	Permanent
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ3	Permanent (marchandise)
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ4	Permanent
SKYVALET (PIF)	Accès 87BI4	Permanent
SKYVALET	Accès 88BI2	Temporaire
SKYVALET	Accès 88BI3	Temporaire
SKYVALET	Accès 88BI4	Temporaire
SKYVALET	Accès 88BI5	Temporaire

SKYVALET	Accès 88BJ1	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1 (PIF)	Accès 88BH1	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH2	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (PIF)	Accès 88BG1	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BG2	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BH	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (zone Delta)	Accès 88BG3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BG2	Temporaire
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BH4	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG1	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG3	Permanent
TAG AVIATION	Accès 89BG4	Permanent
REGOURD	Accès 89BG5	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T2 (PIF)	Accès 89BF	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T2	Accès 90BF	Temporaire
AIRBUS HELICOPTERS	Accès 91BD	Permanent

Liste établie le 26 octobre 2017 par la Délégation Préfectorale

Article 14 - Annexe 10 – Documents de sûreté.

ANNEXE 10. Documents de sûreté

Document acceptable d'enregistrement de la réalisation de la fouille de sûreté (art. 36)

INFORMATIONS RELATIVES A LA FOUILLE DE SURETE

- Immatriculation de l'aéronef :
- N° de vol :
- Date de départ du vol :
- Destination :
- Date et heure locale de réalisation de la fouille :
- Nom et signature de la personne responsable de la réalisation de la fouille :

*Fouille réalisée selon les modalités définies à l'Annexe 6 du présent arrêté
Document à archiver sur LBG pendant au moins 15 jours par la société d'assistance en
escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans ses locaux après le
départ du vol.*

Document acceptable d'enregistrement de l'inspection filtrage (art. 10, 11, 15 et 16)

REALISATION DE L'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES ACCEDANT A L'AERONEF

Date du vol :

N° de vol et/ou immatriculation de l'aéronef :

Origine du vol :

Nom du personnel accompagnant :

Le cas échéant, catégorie et nombre d'articles listés à l'appendice 4C du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 et acceptés à bord par le CDB et sous sa responsabilité :

Nombre de LAG dont la contenance est supérieure à 100 ml :

Réalisation de l'inspection filtrage leàh....

Par, nom et signature de l'agent de sûreté :

Visa du CDB :

A remettre à l'équipage pour visa, puis à archiver sur LBG

NOTE, A DIFFUSION RESTREINTE, D'INFORMATION RELATIVE A SURETE DE L'AVIATION CIVILE A L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS AERIENS OU DES EQUIPAGES EFFECTUANT DES VOLS AU DEPART DE L'AEROPORT DE PARIS LE BOURGET.

- Vous êtes informés que chaque aéronef au départ de LBG doit faire systématiquement l'objet d'une fouille de sûreté des zones indiquées à l'appendice 3-A de la décision de la commission européenne C(2015)8005 et reprises dans l'Annexe 6 (à diffusion restreinte) du présent arrêté.
- La fouille de sûreté est réalisée par les équipages ou l'entité désignée formellement par le transporteur aérien ou désignée formellement par l'équipage lui-même. La réalisation de la fouille doit être confirmée par écrit sur un bon archivé sur LBG.
- L'équipage, ou l'entité désignée formellement par le transporteur aérien ou désignée par l'équipage lui-même, assure l'intégrité de l'aéronef à partir de la fouille de sûreté jusqu'au départ de l'aéronef. Ce maintien d'intégrité doit permettre d'assurer la surveillance des personnes se trouvant à proximité directe de l'aéronef.
- L'équipage, ou l'entité formellement désignée par le transporteur aérien ou désignée par l'équipage lui-même, s'assure que les approvisionnements de bord qui sont livrés à l'aéronef proviennent d'une entreprise agréée en qualité de Fournisseur Habilité. Ces vérifications sont consignées sur un bon qui est archivé sur LBG.
- Sans préjudice des règles de sécurité applicables, lorsqu'un Commandant de Bord accepte à bord et sous sa responsabilité, des articles figurant sur la liste des articles prohibés, ceux-ci sont indiqués sur un bon visé par le CDB qui est ensuite archivé sur LBG.

Note d'information à faire signer, pour chaque vol, ou chaque série de vols, au départ par l'entreprise de transport aérien ou le(s) Commandant(s) de Bord.

Lu le
Nom et signature

MAINTIEN D'INTEGRITE DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD

I. Approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef par un Fournisseur Habilité.

Mentions obligatoires :

- date et heure de livraison :
- numéro du vol et/ou immatriculation de l'aéronef :
- numéros des scellés utilisés pour le maintien d'intégrité de la livraison :
-
- numéro d'agrément de fournisseur habilité ayant réalisé la livraison :
-
- nom du chauffeur ayant réalisé la livraison :
-
- numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à réaliser la livraison : ..
-
- nom, prénom, signature et fonction de la personne ayant réceptionné la livraison :
-
-

II. Approvisionnements de bord livrés dans les locaux du transporteur aérien ou dans ceux de son assistant.

➔ **Livraison dans les locaux**

Par un Fournisseur Habilité ou un Fournisseur Connu :

Nom de FHa ou du FCo :

- Date et heure de livraison et des vérifications du statut du livreur et du maintien d'intégrité :

Le àh.....

Par, Nom - Prénom et signature :

Ou par une autre entreprise :

Nom de l'entreprise qui livre :

- Inspection filtrage réalisée leàh.....
- Par (nom et signature):

moyen(s) utilisé(s) pour l'inspection filtrage :

.....
.....
.....

moyen(s) mis en place pour le maintien d'intégrité après l'inspection filtrage :

.....
.....
.....

« Ce document d'accompagnement est transmis au FBO par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même. Ce document d'accompagnement est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle. »

Article 15 - Annexe 10B – Liste de passagers.

L'annexe 10B est modifiée comme suit :

La colonne intitulée « adresse de résidence ou adresse de visite » est supprimée.

ANNEXE 10B. Liste de passagers

**POLICE AUX
FRONTIERES**

LISTE DECLARATIVE



ARRIVEE/DEPART
DE/A DESTINATION

CODE ICAO OU IATA D'ARRIVEE	DATE D'ARRIVEE	HEURE D'ARRIVEE (HH:MM:SS)	FBO Ou OPERATEUR (pas le pilote)
CODE ICAO OU IATA DE DEPART	DATE DE DEPART	HEURE DE DEPART (HH:MM:SS)	
N° IMMATRICULATION		TYPE	

EQUIPAGE

Type de document (CNI, PPT, ...)	Nature du document (si différent)	Date de délivrance du document	Numéro	NOM	PRENOMS	Genre	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Date d'expiration du document

PASSAGERS

Type de document (CNI, PPT, ...)	Nature du document (si différent)	Date de délivrance du document	Numéro	NOM	PRENOMS	Genre	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Date d'expiration du document

Article 16 - Annexe 13 - Visuels des cartes d'identification aéroportuaires, des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes valables sur l'aérodrome du Bourget.

Les mentions « à partir du 5 novembre 2018 » sont remplacées par « à partir de l'entrée en application de STITCH », le reste sans changement.

Les mentions « avant le 04 novembre 2018 » sont remplacées par « avant l'entrée en application de STITCH », le reste sans changement.

Article 17 - Annexe 14 - Visuels des laissez-passer des véhicules valables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

La mention du laissez-passer permanent est rédigée comme suit :

« Laissez-passer permanent en application de l'article 55 du présent arrêté. »

Le facial du « laissez-passer permanent » est modifié comme suit :



Article 18 - Exécution et application.

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-07-003

Arrêté n°2019-00021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral
n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

A R R Ê T É n° 2019-00021 du 07 janvier 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
Le Préfet du Val-de-Marne,
Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, et R.3120-3 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles L.323-1, R.323-1 à R.323-26 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police,

Arrête :

Article 1

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 susvisé est modifié comme suit :
les mots « puis lors de chaque retrait de la convocation au contrôle technique annuel » sont supprimés.

Article 2

L'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« Les entrepreneurs doivent soumettre, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, les véhicules utilisés en tant que taxis parisiens à un contrôle technique effectué par un centre de contrôle agréé. »

Article 3

L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« Avant d'être mis en circulation en tant que taxi parisien, tout véhicule, dont le modèle est agréé doit porter une vignette autocollante inviolable mentionnant « Préfecture de Police-taxi ». Cette vignette est collée sur la plaque portant le numéro de l'autorisation. Cette opération est appelé la marque et permet l'utilisation du véhicule en tant que taxi parisien. »

Article 4

L'article 32 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« Tout véhicule utilisé en tant que taxi parisien doit faire l'objet d'un contrôle technique au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son utilisation en tant que

taxi parisien, lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Le contrôle technique est effectué dans un centre de contrôle agréé.

Aucune publicité ne doit figurer sur la carrosserie des véhicules, lors de leur présentation au contrôle technique. »

Article 5

L'article 33 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« Tout véhicule utilisé en tant que taxi parisien en service doit être conduit à la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, lorsque les fonctionnaires de police constatent un dommage grave de nature à compromettre la sécurité des voyageurs ou l'état défectueux intérieur ou extérieur du véhicule. »

Article 6

L'article 35 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« Lorsque les forces de police constatent qu'un véhicule utilisé en tant que taxi parisien présente des anomalies de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou la commodité, il est procédé à son retrait d'office de la circulation en tant que taxi parisien. »

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, le directeur des sécurités de la Préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,

Le directeur des transports et de la protection du public

Antoine GUERIN

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre SOUBELET

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pierre-André DURAND

Pour le Préfet du Val-de-Marne,

Préfecture de Police

75-2019-01-08-001

Arrêté n°2019-00022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant un périmètre de protection le 9 janvier 2019 à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015.

Arrêté n° 2019-00022
réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant un périmètre de protection le 9 janvier 2019 à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, en particulier l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que le mardi 9 janvier 2019 se tiendra à Paris, en présence du ministre de l'intérieur et de la maire de Paris et plusieurs hautes personnalités, une cérémonie commémorative de l'attentat terroriste commis le 9 janvier 2015 à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, en hommage aux victimes de cet attentat ;

Considérant que cette cérémonies, ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces cérémonies ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015 répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le mercredi 9 janvier 2019, le stationnement des véhicules est interdit entre 17h00 et 21h30 sur les voies suivantes :

- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées,
- Rue Albert Willemetz, six premiers emplacements, en partant de l'Hyper Cacher.

Art. 2 - Le mercredi 9 janvier 2019, la circulation des véhicules est interdite entre 17h00 et 21h30 dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

.../...

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Le mercredi 9 janvier 2019, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 17h00 et 21h30, dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 du présent arrêté.

Art. 7 - Le périmètre de protection institué par l'article 6 est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

Art. 8 - Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés sur les voies suivantes :

- Avenue Gallieni, aux angles de l'avenue Joffre, de la place du Général Leclerc, de la porte de Vincennes et de la rue Jeanne Jugan ;
- Avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées ;
- Rue du Commandant L'Herminier, à l'angle de la rue des Vallées.

Art. 9 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 6, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

.../...

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 10 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule, ainsi qu'aux mesures d'interdiction de la circulation des véhicules peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 6 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 12 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et la directrice du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH